



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs	Philippe Nantermod (PLR), Sonia Z'graggen (AdG/LA), Diego Clausen, (CSPO) et Jean-Claude Savoy (PDCC)
Objet	AEAI : une protection anti-incendie décidée de manière autonome et responsable
Date	12.03.2015
Numéro	3.0189

Effectivement, le Valais ne possède pas d'établissement cantonal d'assurance, notamment pour l'incendie. Toutefois le Parlement valaisan a décidé, le 6 mars 2003, de l'adhésion à l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC) et la mise en vigueur de la loi y relative (946.1) dès le 28 octobre 2013. Il est à relever que dès que 19 cantons y ont adhérents, dit Accord est obligatoire pour l'ensemble des cantons suisses. À ce jour tous les cantons l'ont accepté.

La version 2003 de la norme et des directives AEAI (Association des établissements d'assurance incendie) ont été les premières à être adoptées selon cette procédure. L'AIETC a décidé le 10 juin 2004 de leur mise en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Lors de cette décision, le Gouvernement valaisan était représenté, selon les modalités prévues par l'AIETC, par l'un de ses membres.

Pour la version 2015, la même décision a été prise le 18 septembre 2014 pour une mise en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Elle a fait suite à une procédure de consultation technique, en 2013, et politique en 2014. Les deux fois, elles ont été acceptées à l'unanimité des 26 cantons. Vu que dès que 19 cantons acceptent une décision, elle est obligatoire pour tous les autres, même si le Valais l'avait refusée, elle aurait, de fait, force de loi.

Nous relevons que même si le Valais désirait quitter l'AIETC et qu'il y parvenait, il ne serait pas pensable d'édicter des prescriptions de protection incendie particulières pour notre canton. En effet, le niveau technique des constructions et des matériaux y relatifs est si élevé que l'établissement de directives cantonales demanderait une immense énergie et des coûts disproportionnés pour les réaliser, d'autant plus que tous les textes devraient être écrits dans les deux langues officielles.

Pour les cheminées "historiques" faisant partie de notre patrimoine, des directives particulières existent et sont appliquées en collaboration avec les Administrations communales concernées, à leur entière satisfaction. À l'époque déjà, le Valais avait pu obtenir un assouplissement des normes AEAI quant à l'utilisation de bardeaux pour nos toitures traditionnelles.

Aujourd'hui, la nouvelle version de la norme et des directives AEAI vise à maintenir le niveau de protection des personnes en favorisant l'économicité des constructions, notamment celle des hôtels et bâtiments hébergeant des personnes. Leur mise en œuvre est donc moins coûteuse qu'avec la version 2003 ou des versions précédentes de 1993, 1984 ou 1975.

Les autorités cantonales élues participent donc bien à la mise en vigueur des versions de norme et directives AEAI, notamment lors de la procédure de consultation politique de 2014. Le Conseil d'État y a répondu par courrier officiel le 2 avril 2014.

Conséquences sur la bureaucratie : Néant

Conséquences financières : Néant

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : Néant

Conséquences RPT : Néant

Il est proposé le rejet de la motion.

Sion, le 2 septembre 2015